Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 165 678 du 13 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2015.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 octobre 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de frère d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été complétée le 16 janvier 2015. Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.2 Le 16 avril 2015, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de frère d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a été complétée les 3, 8 et 19 juillet 2015.

1.3 Le 22 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été retirées le 8

octobre 2015, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°159 859 du 14 janvier 2016.

1.4 A la même date, la partie défenderesse a, de nouveau, pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

La précédente demande de séjour de l'intéressé a été refusée avec la motivation suivante :

« L'intéressé devait démontrer qu'il était à charge de son frère ou qu'il faisait partie de son ménage dans le pays de provenance (article 47/1, 2° de la loi du 15.12.1980).
Comme preuve il produit des certificats de résidence en Italie qui démontre[nt] que [le requérant] a partagé le même domicile que son frère du 05.09.2007 au 24.03.2009 et du 01.07.2009 au 09.07.2010. Aucune autre preuve, après cette date, de ce partage de domicile n'est produit[e] ni aucun document mentionnant que [le requérant] est dépourvu de ressources.
Par ailleurs, l'ouvrant droit au séjour, [T.M.], est arrivé en Belgique le 24.06.2012 avec son épouse et l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge de son frère de juin 2012 à son arrivée en Belgique en septembre 2014. En effet, rien n'est produit pour cette période.
De plus, [le requérant] nous transmet un contrat de travail et des fiches de rémunération prouvant qu'il n'est pas dépourvu de ressources ; son contrat de travail a débuté le 20.11.2014 pour se terminer le 15.04.2015. Il démontre donc qu'il a toutes les capacités pour trouver un emploi et peut disposer de ses propres moyens de subsistance.
Enfin, l'ouvrant droit au séjour n'a produit aucun document concernant ses moyens de subsistance et ne prouve donc pas qu'il a la capacité financière de prendre une personne supplémentaire à sa charge sans que cette personne ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. »

L'intéressé n'apporte toujours pas des [sic] documents pertinents et suffisants permettant de considérer qu'il est à charge ou fait partie du ménage de son frère dans le pays de provenance. En effet, s'il a bien résidé avec son frère en Italie de 2007 à 2010, il ne pouvait faire partie du ménage de son frère en Italie au moment de sa demande de regroupement familial puisque son frère a quitté l'Italie pour la Belgique en juin 2012.

Il ne démontre également pas être à charge de son frère. En effet, bien que le frère rejoint dispose de revenus pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage, l'intéressé ne démontre pas que dans le pays de provenance il vivait à charge de son frère.

Pour établir son indigence en Italie, il produit des documents fiscaux italiens pour l'exercice 2014 et pour l'exercice 2015, une attestation de recherche d'emploi en Italie, datée du 6/5/2013 et un document daté du 27/02/2014 relatif à ces revenus en tant que stagiaire (soit plus précisément une « attestation de vérification de disponibilité à l'emploi délivré par la Province de Turin », une Certification Unique des Revenus 2015, une certification de travail salarié, assimilés et assistance fiscale, une attestation relative aux impôts additionnels qui seront retenus en 2015, une certification unique 2015, une certification unique des revenu 2014[,] une attestation de certification unique 2014).

Il est également tenu compte des documents envoyés par l'avocat de l'intéressé en date du 03/07/2015 « Vous trouverez en pièce 2 le contrat de travail à temps plein du frère dont il est à charge et en pièce 3 le compte individuel dudit frère pour 2014 prouvant; si besoin était, que celui-ci jouit de revenus suffisants. Je joins en pièce 4 copie de deux fiches de paie pour 2015, son salaire étant inchangé. En pièce 5, vous trouverez une composition de ménage avec l'identité de la belle-sœur de mon client, Madame [A.L.] et, en pièce 6, les preuves que mon client était à charge de son frère et de l'épouse de celui-ci, dans la mesure où il avait accès à leur compte et où il a effectué, du 18 juillet 2012 au 29 août 2014, de nombreux retraits au départ de ce compte[».] Ainsi que des documents envoyé par le même avocat en date du 19/07/2015 : la fiche de paie du frère de l'intéressé, dont il est à la charge, pour le mois de juin 2015, les documents fiscaux italiens d[u requérant], pour l'exercice 2015, les documents

fiscaux italiens d[u requérant], pour l'exercice 2014 et l'attestation de recherche d'emploi en Italie, datée du 6/5/2013.

Or, ces document s'ils établissent qu'il ne disposait pas de ressources propres et confirme que le ménage rejoint dispose d'une capacité financière pour prendre l'intéressé à charge, il [sic] ne démontre pas qu'il était dans une situation de dépendance à l'égard de son frère. En effet, l'intéressé ne produit pas la preuve suffisante qu'il était aidé par son frère rejoint. Il produit un relevé d'un compte bancaire italien de sa belle-sœur [A.L.]. Or ce document ne permet pas de tirer des conclusions sur la situation à charge de l'intéressé. Il ne permet pas de dire qui [a] effectu[é] les retraits d'argen[t] sur le compte de [A.L.], ni d'en [sic] préciser l'usage des retraits.

Par ailleurs, il ressort des documents produits que l'intéressé dispose d'un contrat de travail. Ce contrat de travail n'apporte aucune information témoignant que l'intéressé remplit le prescrit de la Loi indiquant que le membre de famille doit être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16/04/2015 en qualité de « autre membre de famille » lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40*bis*, 47/1, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle fait tout d'abord état de considérations théoriques sur la notion d'être « à charge », cite l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et reprend les conclusions rendues dans cet arrêt par l'Avocat général, selon lesquelles « afin de déterminer si l'étranger ascendant d'un citoyen de l'Union est bien à charge de ce dernier, il convient d'examiner « s'il existe réellement un besoin de soutien financier et si cela ressort de preuves documentaires suffisantes » […] ; C'est donc le fait de nécessiter le soutien financier du citoyen de l'Union rejoint qui est déterminant, le fait d'avoir effectivement bénéficié d'un tel soutien étant un indice de l'existence d'un tel besoin dans le chef du membre de famille demandeur […] », et se réfère à un arrêt de la CJUE du 16 janvier 2014, non autrement identifié.

Elle fait ensuite valoir qu'« en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas la nécessité de ce soutien dans le chef du requérant (et pour cause, l'intéressé a produit les preuves émanant des autorités italiennes de ce qu'il se trouvait sur place dans une situation d'indigence, documents dont la partie adverse considère comme « établiss(a)nt qu'il ne bénéficiait pas de ressource propres (sic) »), mais elle fonde sa décision sur le fait que le requérant ne rapporte pas la preuve de ce qu'il a effectivement bénéficié d'un soutien financier ou matériel de la part du citoyen de l'Union rejoint, soutien qui – comme exposé supra – n'est pourtant pas constitutif de la notion d'être « à charge » (mais est de nature à indiquer que cette dépendance existe en effet) ; Ce faisant, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision […] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de l'interprétation large des dispositions qui consacrent la libre circulation des citoyens de l'Union » et du « principe général de droit

de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle cite l'arrêt Reyes contre Suède de la CJUE, du 16 janvier 2014, lequel précise que « *les dispositions qui, telle la directive 2004/38, consacrent la libre circulation des citoyens de l'Union, partie des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 36 et jurisprudence citée)* » (point 23) et soutient que « Dès lors qu'elle avait constaté l'indigence du requérant, le fait que l'intéressé a fait partie du ménage de son frère lorsque ce dernier vivait en Italie (du moins de 2007 à 2010) ainsi que la suffisance des revenus du frère rejoint, ce principe de l'interprétation large s'opposait à ce que la partie adverse refuse de prendre en considération le relevé des paiements effectués depuis le compte bancaire de la belle-sœur du requérant, paiements effectués pour nombre d'entre eux dans des grandes surfaces à Turin où le requérant résidait, au motif que ce relevé de compte « *ne permet pas de dire qui à (sic) effectuer (sic) les retraits d'argents (sic*) » ; […] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40*bis*, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40*bis*, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40*bis*, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (…) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée, premièrement, sur le constat que « *L'intéressé n'apporte toujours pas des [sic] documents pertinents et suffisants permettant de considérer qu'il est à charge ou fait partie du ménage de son frère dans le pays de provenance. En effet, s'il a bien résidé avec son frère en Italie de 2007 à 2010, il ne pouvait faire partie du ménage de son frère en Italie au moment de sa demande de regroupement familial puisque son frère a quitté l'Italie pour la Belgique en juin 2012.* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.1.3 La première décision attaquée est fondée, deuxièmement, sur le constat que les documents produits par le requérant « *s'ils établissent qu'il ne disposait pas de ressources propres et confirme que le ménage rejoint dispose d'une capacité financière pour prendre l'intéressé à charge, il [sic] ne démontre pas qu'il était dans une situation de dépendance à l'égard de son frère. En effet, l'intéressé ne produit pas la preuve suffisante qu'il était aidé par son frère rejoint. Il produit un relevé d'un compte bancaire italien de sa belle-sœur [A.L.]. Or ce document ne permet pas de tirer des conclusions sur la situation à charge de l'intéressé. Il ne permet pas de dire qui [a] effectu[é] les retraits d'argen[t] sur le compte de [A.L.], ni d'en [sic] préciser l'usage des retraits* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, et d'autre part, à soutenir que le requérant se trouve bien dans une situation d'indigence et nécessite le soutien matériel de son frère, ce qui suffit selon elle à prouver qu'il est à charge de celui-ci dès lors que le fait d'avoir effectivement bénéficié d'un tel soutien est un indice de l'existence d'un tel besoin mais n'est pas constitutif de la notion d'être « à charge ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante opère une confusion entre les différentes composantes de la notion d'être « à charge », telle que précisée par l'arrêt Yunying Jia de la CJUE, repris au point 3.1.1 du présent arrêt. En effet, en plus de prouver que le requérant est dans une situation de dépendance vis-à-vis du regroupant, c'est-à-dire qu'il nécessite son soutien matériel ou financier, la partie requérante devait également établir l'existence d'un soutien matériel entre le requérant et son frère rejoint et ce même en vertu d'une « interprétation large » des textes européens. C'est ce soutien matériel que la partie défenderesse lui reproche valablement de ne pas avoir démontré, dès lors que la personne qui a effectué les retraits sur le compte bancaire italien de la belle-sœur du requérant n'est nullement identifiée.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que même si le requérant démontre qu'il ne disposait pas de ressources propres et que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants pour le prendre en charge, le requérant n'établit pas à suffisance qu'il est à charge de son frère au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la réalité du soutien qui lui serait apporté par ceux-ci n'étant pas établie.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT